

GROUPE D'ACTIVITES SOUS MARINES DE ROUEN

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la préfecture de la Seine Maritime

Affiliée à la F.F.E.S.S.M. sous le N° 15.76.058

Siège social : Halle aux toiles, Place De La Haute Vieille Tour 76000 Rouen

Adresse postale : Piscine du BOULINGRIN, 37 Bd de Verdun, 76000 ROUEN

STATUTS

I- BUT ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : « GROUPE D'ACTIVITES SOUS-MARINES DE ROUEN » et par abréviation « G.A.S.M. ROUEN ».

Article 2 : Siège-Durée-Exercice comptable

L'association a son siège à la Halle aux toiles, 76000 ROUEN.

Sa durée est illimitée.

Son adresse est : Piscine du Boulingrin, 37 Bd de Verdun, 76000 ROUEN. La période d'activités va du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Cette période s'appelle la «saison».

La clôture des comptes (bilan et compte de résultat) est fixée au 30 septembre de chaque année.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et, plus particulièrement de développer et de favoriser par tout moyen approprié, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art.16 loi 16/7.1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 4 : Membres

Pour être membre du club, il faut en faire la demande écrite et ce, à chaque saison, cette demande doit être agréée par le comité directeur. Il faut s'engager à respecter les statuts et règlements du club, ainsi que les statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M., payer une cotisation annuelle correspondant à la catégorie choisie dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur et fournir un certificat médical de non contre-indication aux activités subaquatique de moins de quatre vingt dix jours Il est précisé que l'inscription ou son renouvellement en qualité d'adhérent ne pourra se faire qu'après paiement de cette cotisation. L'adhésion ou le renouvellement en qualité de sociétaire prend effet le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Pour les mineurs ce formulaire d'adhésion doit être contresigné par la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs doivent en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.

Le club délivre à ses membres (sauf pour la catégorie 4) une licence valable 15 mois, du 1er octobre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter ».

Les catégories de membres actifs sont les suivantes.

- I. Encadrants et enseignants : l'appartenance à cette catégorie ne peut-être demandée que si le candidat est titulaire des diplômes et des brevets nécessaires et requis par la F.F.E.S.S.M.
- II. Membres élèves de l'école de plongée : il s'agit des membres s'inscrivant pour la saison à l'un des cours dispensés par l'association.
- III. Membres plongeurs dits « permanents » : il s'agit des membres qui ne peuvent ou ne veulent pas faire partie des catégories 1 et 2 ci-dessus mais souhaitent utiliser les autres services de l'association : voyages, sorties mer, etc...
- IV. Membres plongeurs dits « occasionnels » : il s'agit de membres désirant utiliser les structures de l'association pour effectuer les sorties mer, voyage, etc. Ces candidats doivent être titulaires d'une licence auprès de la F.F.E.S.S.M. en cours de validité (déjà membres auprès d'un autre club par exemple).

En dehors de ces membres actifs, il existe les membres honoraires, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le comité directeur.

La licence de compétition ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités subaquatiques en compétition établi depuis moins de un an et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S. de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

La délivrance de la première licence est assujettie à la présentation d'un certificat médical. La loi n'imposant pas l'obligation de ce certificat médical pour le renouvellement de la licence, dans ce cas, le certificat n'est obligatoire que pour une pratique de nos activités, quelle qu'elle soit.

Article 5 : Démission-Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Comité Directeur :

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur, dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour 4 ans. A cette occasion le Comité Directeur se renouvelle dans son entier, les membres sortant sont rééligibles. A l'issue de l'Assemblée Générale, le comité directeur élit au scrutin secret un Bureau qui comprend : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le mandat de chacun des membres du Bureau prend fin avec son mandat au Comité Directeur.

Toutefois, si le nombre de candidatures est inférieur au nombre maximum de postes à pourvoir, le Comité Directeur sera composé du nombre de candidats régulièrement élus et il sera fait appel à de nouvelles candidatures lors de l'Assemblée Générale suivante. Dans ce cas, les mandats des membres ainsi élus prendront fin en même temps que celui des membres du Comité Directeur élu initialement pour quatre ans.

Le nombre de membres siégeant au comité directeur est au maximum de 13.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins une saison, licenciée au club et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du comité directeur, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre du club depuis au moins trois mois, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, licencié au club, à jour de ses cotisations.

Les membres désignés par le comité directeur au titre de membres individuels (art.4) peuvent assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Article 7 : Rôle et Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment avant chaque saison le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité (sur justificatifs).

Il nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Le Comité met en place tout groupe de travail particulier qu'il juge nécessaire en définissant sa mission.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du comité de direction.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres en exercice du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Chacun des membres signe sa présence sur le registre des présences ou sur le registre des délibérations. Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant procuration à d'autres membres du Comité Directeur. Une seule procuration est admise par membre présent.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, dans ce cas une notification circonstanciée est envoyée en recommandé à l'intéressé.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés en fin de séance par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux, en dehors de mandatement particulier ayant l'aval du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 8 : Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau expédie les affaires administratives courantes.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

La présence des trois quarts des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Chacun des membres signe sa présence sur un registre des présences ou sur le registre des délibérations. Les membres absents ne peuvent pas se faire représenter en donnant procuration à d'autres membres du Bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il doit tenir informé le comité de ses décisions.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés en fin de séance par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres ayant le droit de vote. La convocation doit être faite quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur auquel sera adjoint deux scrutateurs membres de l'Assemblée qui seront volontaires pour cette fonction et non membres du Comité Directeur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Est électeur tout membre du club depuis au moins trois mois; âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, licencié au club, à jour de ses cotisations.

Les votes ci-dessus, ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre ayant droit de vote présent. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre dispose d'une voix.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres ayant le droit de vote est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant droit de vote présents ou représentés à l'assemblée.

Article 10 : Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Article 11 :

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

III- MODIFICATIONS DES STATUTS DE L' ASSOCIATION ET DISSOLUTION

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L' Assemblée Générale Extraordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit sur convocation faite par le Comité Directeur 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur auquel sera adjoint deux scrutateurs membres de l'Assemblée qui seront volontaires pour cette fonction et non membres du Comité Directeur.

Est électeur tout membre du club depuis au mois trois mois; âgé de seize ans au mois le jour de l'élection, licencié au club, à jour de ses cotisations.

Les votes ci-dessus, ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre ayant droit de vote présent. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre dispose d'une voix.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres ayant droit de vote, dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire et soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres ayant droit de vote est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, mais à huit jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant droit de vote présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 13 : Dissolution

L' Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres présent ou représentés ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, L' Assemblée est convoquée à nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l' Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : Formalités

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité et de son bureau et adoptés par l'assemblée Générale

Article 15 : Règlement intérieur

Si il existe, le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 : communication

Les statuts et le règlement intérieur s'il y a, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts actualisés ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue à Rouen le 8 décembre 2005, sous la présidence de Mr CAUCHOIS Laurent.

LE PRESIDENT

Laurent cauchois

LA SECRETAIRE

Sylvie Bouillet Quesnel

LES SCRUTATEURS

Les autres membres du Comité Directeur présents :